



Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,
ET DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION
OF HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS HUMANOS

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

**29^e session du Conseil des Ministres ACP-UE
Gaborone, Botswana – 6 et 7 mai 2004**

**Préoccupations et recommandations en matière de droits de l'Homme
– 3 Mai 2004 –**

- I - La situation des défenseurs des droits de l'Homme**
- II - La lutte contre l'impunité – Cour pénale internationale et Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples**
- III - Le droit à l'eau potable dans les accords ACP**
- IV - Pour une évaluation de l'impact des accords de Cotonou sur les droits de l'Homme**

Annexe : tableau des ratifications de la CPI et accords bilatéraux USA

I. La situation des défenseurs des droits de l'homme

La position des gouvernements des pays ACP, en particulier africains, à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des ONG indépendantes reste très largement réfractaire. Cette situation est très délicate et nécessite la plus grande attention de la part des partenaires des pays ACP. Le sujet est d'autant plus préoccupant que la situation des défenseurs permet de mesurer l'attachement général d'un État au respect des droits de l'homme, et l'existence de garanties efficaces contre la violation de ces droits. De surcroît, l'actualité des pays ACP a contribué à faire des défenseurs des acteurs essentiels de la construction d'États de droit, par leur participation dans les processus de transition démocratique. La FIDH et l'OMCt, dans le cadre de leur programme conjoint l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, ont publié récemment leurs préoccupations à l'égard des pays ACP¹.

I.1. Les défenseurs de droits de l'Homme sous hauts risques dans la plupart des États ACP

Les gouvernements oscillent entre la nécessaire prise en compte de la société civile et la méfiance et la crainte que leur inspirent cette mobilisation et ses animateurs. Les méthodes «classiques» de criminalisation des défenseurs perdurent : l'assimilation à des «ennemis de l'État», des «perturbateurs instrumentalisés par les puissances étrangères» ou des «opposants politiques» s'appuyant sur un arsenal juridique lié au principe de sécurité nationale restrictif en matière de liberté fondamentale. Ainsi, au Cameroun, le 10 décembre 2003, journée internationale des droits de l'Homme, plusieurs radios locales, dont Maroua qui émet dans le nord du pays, ont diffusé, la journée, des propos discréditant les défenseurs des droits de l'Homme, les définissant comme des «escrocs qui ternissent l'image du pays». Ces actes s'inscrivent dans un contexte de dénigrement des défenseurs de la part des autorités qui avaient considéré, en novembre 2003 que le travail de la FIDH et de ses «affidés» avait pour but d'«instrumentaliser le peuple camerounais et de désinformer l'opinion publique».

Dans certains pays, mener une activité de défense des droits de l'Homme est quasiment impossible, comme en Guinée-Équatoriale ou en Somalie.

Dans d'autres États, si les associations de droits de l'homme peuvent travailler, elles évoluent toutefois dans un contexte à hauts risques et des mesures délibérées portées contre l'action des ONG – obstacles juridiques, entraves aux activités, représailles contre les membres – sont à dénoncer. Des lois imposant de sévères restrictions à la liberté d'association ont été votées en Tanzanie et au Zimbabwe. Au Cameroun, ce sont des magistrats qui semblent prêter main forte au pouvoir politique afin de museler les défenseurs des droits de l'Homme... À Cuba, les procès des nombreux défenseurs des droits de l'Homme détenus se déroulent sans aucune garantie du droit à un procès juste et équitable et aboutissent à des condamnations qui visent principalement à sanctionner l'exercice des libertés fondamentales et en premier lieu les libertés d'expression, d'opinion et d'association. La liberté d'expression demeure un droit extrêmement fragile dans la majorité des pays ACP.

Au Zimbabwe, le 4 février 2004, plusieurs centaines de membres de la National Constitutional Assembly (NCA), un collectif d'ONG indépendantes, ont été brutalisées par la police alors qu'ils manifestaient devant le Parlement de Hararé pour demander une réforme de la Constitution. On dénombre plus de 150 blessés, dont le Président de NCA, M. Lovemore Madhuku. 116 manifestants ont été arrêtés et détenus au Commissariat central d'Hararé, accusés d'avoir organisé une manifestation illégale. Le 11 février, l'Union

¹ Cf. Rapport annuel 2003 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, «Les défenseurs des droits de l'Homme à l'épreuve du tout sécuritaire»

européenne a dénoncé publiquement la répression violente de cette manifestation pacifique.

Nombreux encore cette année sont les cas d'arrestations et de détentions arbitraires de défenseurs ou bien les menaces, insultes ou agressions à l'encontre de membres d'association ayant simplement exprimé leur point de vue sur telles ou telles violations des droits de l'Homme.

En *Papouasie* par exemple, les défenseurs ont subi des pressions accrues des forces armées indonésiennes pour avoir enquêté sur les violations des droits de l'Homme et démontré la responsabilité directe de certains membres de l'armée indonésienne dans la police.

Au *Congo*, la situation des défenseurs des droits de l'Homme dans la province du Katanga est particulièrement grave. Ceux-ci sont les victimes d'actes de harcèlement, de menaces, d'arrestations arbitraires et de violences. Le 10 avril 2004, le directeur exécutif du Centre des droits de l'Homme et du droit humanitaire (CDH), M. Dieudonné Been Masudi Kingombe a été arrêté par des agents de l'Agence Nationale de Renseignements. Il a été violemment frappé au corps et à la tête, avant d'être libéré quelques heures plus tard dans un état de santé très précaire. Cette arrestation faisait suite à la parution le 6 avril 2004 d'un communiqué de presse du CDH dénonçant la situation d'insécurité des ressortissants de la province de l'Équateur vivant au Katanga. En outre, le secrétaire général du CDH a lui aussi été arbitrairement arrêté en avril 2003 et continue de faire l'objet d'appels anonymes le menaçant de mort.

Enfin, des gouvernements, comme en République Démocratique du Congo, au Congo-Brazzaville et au Burundi, adoptent une stratégie pernicieuse laissant entrevoir un certain dialogue au travers notamment d'institutions de transition, mais dans la majorité des cas, ces efforts restent de pure forme, très peu suivis d'effets concrets et l'activité des ONG s'en trouve entravée.

Très récemment encore, le 19 avril 2004, à Kinshasa, une marche pacifique organisée par les ONG et les associations regroupées au sein de la Dynamique des Organisations de la Société Civile/Forces vives pour manifester contre la guerre, la pauvreté et la partition de la RDC et en faveur de la tenue d'élections libres et démocratiques a été interdite par les autorités de la ville, la veille de la marche.

I.2. Des défenseurs particulièrement touchés en raison de leur combat ou du contexte national

Certaines catégories de défenseurs sont particulièrement exposées. Les syndicalistes sont l'objet d'entraves dans leurs activités pour avoir usé de leur liberté d'expression et défendu le respect des droits économiques et sociaux dans de nombreux États. Dans les pays où sévit un conflit interne, ceux qui promeuvent la paix et la réconciliation nationale sont également l'objet de campagne de discrédit.

En *Haïti*, pays secoué par une crise politique, économique et sociale sans commune mesure, les manifestations ont été violemment réprimées, comme la manifestation des étudiants et des professeurs de l'université autonome d'Haïti, le 5 décembre 2003, réprimée par les bandes pro-gouvernementales. Les contextes de violences internes et d'instabilité politique touchent aussi les autres défenseurs.

En *Guinée Bissau*, le coup d'État de septembre 2003 a conduit à une accentuation du musellement de toute critique à l'encontre du pouvoir. Entre autres, le 18 mars 2004, M. Joao Vaz Mane, le Vice-Président de la Liga Guineense dos Direitos Humanos (LGDH), organisation de défense des droits de l'Homme de Guinée Bissau, a été arrêté suite à la dénonciation par la LGDH d'une bavure policière ayant entraîné des coups et blessures sur la personne d'un jeune homme. M. Joao Vaz Mane a été accusé d'un meurtre, insulté, et menacé de mort par les forces de l'ordre avant d'être libéré.

I.3. Des avancées significatives à confirmer et à surveiller

Les derniers mois ont pourtant été marqués par plusieurs avancées significatives au niveau des mécanismes de protection régionale des droits de l'Homme, en particulier en Afrique.

La situation des défenseurs des droits de l'Homme a d'abord fait l'objet d'une attention particulière de la **Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples** qui, lors de sa 34^e session en novembre 2003 à Banjul (Gambie), a adopté un point focal sur les défenseurs des droits de l'Homme animé par la commissaire, Mme Jainaba Johm. Reste néanmoins à définir le nouveau mandat de la commissaire Johm en charge des défenseurs et les moyens et modalités de mise en œuvre de ce «point focal» afin d'en assurer l'efficacité.

Par ailleurs, le protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme est des peuples est entré en vigueur le 25 janvier 2004. Mais la faculté pour les défenseurs des droits de l'Homme de saisir la Cour, en cas d'épuisement des voies de recours internes, ne sera possible que si, et seulement si, l'État concerné donne autorisation en ce sens en émettant une déclaration au titre de l'article 34 (6) du protocole. Il est donc crucial que les États parties fassent une telle déclaration afin que ce mécanisme devienne un véritable instrument de lutte contre l'impunité aux mains des victimes de violations des droits de l'Homme, notamment des défenseurs. Selon la FIDH, il s'agit là d'un critère nécessaire, et facilement vérifiable, pour le respect de la clause «droits de l'Homme» de l'accord de Cotonou. L'Union européenne doit obtenir des réalisations à cet égard, ainsi que l'engagement des États africains à composer la Cour de juges compétents et indépendants, et dotée des moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

I.4. Recommandations de la FIDH

La FIDH réaffirme l'importance pour l'Union européenne et les pays ACP d'adopter une politique intégrée de protection des défenseurs des droits de l'Homme. Elle rappelle en conséquence l'appel de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme en vue de la création de lignes directrices sur la question des défenseurs, qui s'appliqueraient aux accords UE-ACP.

Elle rappelle en surplus que tous les États doivent :

- mettre fin à toute forme de harcèlement et de répression à l'encontre de tous les défenseurs ;
- assurer que tous les défenseurs des droits de l'Homme puissent exercer librement leurs activités, et, en particulier, assurer que les autorités garantissent les libertés d'association, d'expression et de réunion, garanties notamment par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les systèmes régionaux de protection des droits fondamentaux ;
- reconnaître publiquement le rôle essentiel que jouent les défenseurs dans le renforcement de l'état de droit et la démocratie et garantir le respect de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998 ;
- procéder immédiatement à des enquêtes impartiales et exhaustives sur tous les actes de violence perpétrés contre des défenseurs des droits de l'Homme, afin d'identifier leurs auteurs, de les poursuivre en justice et de les juger conformément à la loi ;
- réviser, le cas échéant, leurs législations afin de les rendre conformes aux dispositions internationales relatives aux droits de l'Homme ;
- garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- enfin, donner une suite positive à la demande de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les défenseurs des droits de l'Homme de visiter l'État et d'étudier la situation des

défenseurs des droits de l'Homme dans ce pays, lorsqu'une telle demande lui est adressée.

II. La lutte contre l'impunité : la Cour pénale internationale et la Cour Africaine des droits de l'Homme et des peuples

Dans de nombreux pays ACP, l'indépendance, la disponibilité voire l'efficacité des voies de recours judiciaires sont sujets à caution : arrestations et détentions arbitraires, gardes à vue illégales, violations des droits de la défense et du droit à un procès équitable...

La justice est discréditée aux yeux des justiciables qui ne peuvent exercer leur droit à un recours effectif et leur droit à réparation, conformément au pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Pourtant les graves violations aux droits de l'Homme sont nombreuses dans la zone ACP² : crimes de guerre et/ou crimes contre l'Humanité au Soudan, en Côte d'Ivoire, au Congo-Brazzaville dans la région du Pool ; exécutions sommaires en Haïti ; tortures en Mauritanie, au Zimbabwe, au Libéria, en Libye, au Soudan, au Bénin, au Cameroun, au Togo... ; conditions de détentions s'apparentant à des traitements, inhumains et dégradants, comme au Congo-brazzaville au Cameroun, au Togo, au Bénin ; les libertés fondamentales sont encore un luxe dans de nombreux pays, comme à Cuba, au Zimbabwe, en République démocratique du Congo (RDC), au Soudan, en Ouganda, au Togo...

Pour palier l'inefficacité ou les réticences des instances judiciaires nationales pour traiter ces violations, la FIDH n'a cessé de plaider en faveur de la création d'instruments régionaux et internationaux de lutte contre l'impunité et a ainsi salué les entrées en vigueur de la Cour pénale internationale (CPI) le 1^{er} juillet 2002 et de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples le 25 janvier 2004.

A cet égard la FIDH a accueilli avec intérêt la décision du procureur de la Cour pénale internationale d'ouvrir prochainement ses deux premières enquêtes sur la situation en RDC et en Ouganda, sans oublier que ses pays gardent la responsabilité première de juger devant leurs tribunaux les responsables des crimes internationaux, selon le principe de complémentarité visé par le Statut de la Cour.

Néanmoins, à ce jour, 25 pays ACP n'ont toujours pas ratifié le Statut de la Cour pénale internationale, alors que dans certains d'entre eux sont commis des crimes définis par le Statut de la Cour comme au Soudan ou au Congo Brazzaville. Et, mis à part l'Afrique du Sud, aucun Etat partie à la Cour de la zone ACP n'a adopté de loi d'adaptation interne au Statut de la CPI, pourtant essentielle à l'accomplissement du principe de complémentarité et à la coopération nécessaire entre l'Etat et les organes de la Cour.

En outre, malgré l'illégalité reconnue par l'Assemblée paritaire ACP/UE des accords «d'impunité»³, des Etats de la zone ACP continuent de signer de tels accords avec les Etats-Unis visant à empêcher toute remise à la CPI de citoyens américains. A ce jour, 24 pays africains et 7 pays de la zone Caraïbes sont liés par ces accords.

Concernant la Cour africaine, seuls 16 pays africains ont ratifié le Protocole avec une sous représentation de la zone lusophone et anglophone. Et parmi ces 16 pays seul le Burkina Faso a fait une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole permettant un accès direct à la Cour aux ONG et aux individus.

² Voir derniers rapports et communiqués de la FIDH : www.fidh.org

³ Résolutions ACP-EU 3627/03/fin et ACP-EU 3560/03/fin adoptées par l'assemblée paritaire ACP/UE respectivement le 15 octobre 2003 et le 3 avril 2003 ;

Recommandations :

Pour encourager la lutte contre l'impunité au niveau national, régional et international, l'assemblée partiariaire ACP/UE doit donc encourager les pays ACP à :

- Harmoniser leur droit pénal interne avec les dispositions internationales relatives à la protection des droits de l'Homme qui les lient, notamment sur la définition des incriminations, le droit à un recours effectif, les droits de la défense, le droit à un procès équitable;
- Se conformer au droit à la réparation des victimes de violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire;
- Ratifier le Statut de la Cour pénale internationale ;
- Adopter en droit interne une loi d'adaptation du Statut de la Cour pénale internationale, y inclus la définition des crimes, les principes généraux du droit pénal international, les principes de coopération entre les Etats et les organes de la Cour ;
- Refuser, et pour ceux qui l'ont déjà fait de dénoncer, tout accord bilatéral avec les Etats-Unis tendant à empêcher toute remise à la Cour pénale internationale de citoyens américains ;

Pour encourager la lutte contre l'impunité au niveau national, régional et international, l'assemblée partiariaire ACP/UE doit donc encourager les pays africains de la zone ACP à :

- Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- Faire une déclaration au titre de l'article 34.6 du Protocole permettant un accès direct à la Cour aux ONG et aux individus;
- Mettre en place un processus transparent de nomination des juges au niveau national, avec la participation des organisations de la société civile, pour désigner des candidats compétents, de haute qualité morale, en respectant la dimension genre.

III. Le droit à l'eau potable

L'eau est désormais une préoccupation fondamentale de la coopération internationale: depuis le sommet de Doha la privatisation de l'eau est inscrite dans l'agenda du commerce international, alors que l'accès à une eau de qualité demeure critique. Selon l'OMS, 80 % des maladies sont transmises par l'eau contaminée. Dans nombre d'États ACP, la situation est alarmante, et aggravée par la privatisation et la mainmise des sociétés transnationales sur l'eau. En Afrique, près de 40 % de la population ne dispose pas d'eau potable et davantage encore de services d'assainissement appropriés.

Les Ministres ACP et UE ne peuvent manquer de s'y intéresser. D'une part, les ministres africains se sont engagés à mettre en oeuvre une gestion de l'approvisionnement en eau soucieuse des droits de l'homme ⁴. D'autre part, le Conseil de l'Union européenne a décidé le 22 mars 2004 la mobilisation partielle de la réserve du Fonds européen de développement afin de créer une facilité pour l'eau destinée aux pays ACP, pour le développement de l'accès à l'eau et à l'hygiène. Une décision conjointe sur ce déblocage de 500 millions d'euros doit intervenir durant le Conseil des Ministres ACP-UE de Gaborone.

Le moment est donc crucial pour réaffirmer l'importance du droit à l'eau potable, dont l'enjeu et les obligations subséquentes doivent constituer la pierre angulaire des débats sur l'eau.

III.1. Définition du droit à l'eau potable

Le droit à l'eau potable signifie que toute personne, sans discrimination, doit avoir accès pour ses besoins essentiels à une eau en quantité et qualité suffisante, accessible physiquement et économiquement et fournie dans les meilleures conditions possibles. Dans son Observation générale n° 15 de novembre 2002, le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (CODESOC) a rappelé que «*le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant plus que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie. [...] Le droit à l'eau est aussi inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants. Il devrait également être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'Homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité* » ⁵. Au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme a elle-aussi formellement reconnu le droit à l'eau potable comme faisant partie du droit à la santé garanti à l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ⁶.

Ce droit, comme tous les droits de l'homme, impose trois niveaux d'obligations aux États :

- l'obligation de **respecter** le droit à l'eau, qui exige que l'État s'abstienne d'en entraver directement ou indirectement l'exercice. Ainsi, une municipalité ne doit pas interrompre le service de l'eau,

⁴ Conférence panafricaine sur la mise en oeuvre des initiatives et le partenariat dans le domaine des ressources en eau, Addis-Abeba, 8-12 décembre 2003.

⁵ Le droit à l'eau est donc garanti par les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dont le CODESOC a la charge de surveiller l'application. Cf. Observation générale n° 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, sur «Le droit à l'eau », Doc. UN E/C.12/2002/11 du 20 janvier 2003.

⁶ Cf. Avis de la Commission africaine des droits de l'homme du 4 avril 1996, et 10 juillet 1996, communication 25/89 (combinée avec les communications 47/90, 56/91 et 100/93), *Free Legal Assistance Group, Comité autrichien contre la torture, Centre haïtien des droits de l'homme et des libertés et Témoins de Jéhovah contre Zaïre*.

- distribuer de l'eau polluée ou augmenter son prix de façon disproportionnée ou discriminatoire ;
- l'obligation de **protéger**, qui requiert des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher les tiers – et notamment les compagnies privées – de faire obstacle aux garanties attachées à ce droit ;
 - l'obligation de les **mettre en œuvre**, qui suppose que l'État adopte des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif, budgétaire, judiciaire, incitatif ou autre pour en assurer la pleine réalisation.
- Il est en outre fondamental que les États garantissent le droit du citoyen à posséder des informations sur l'eau et sur le contrôle de l'utilisation de l'eau.

Comme le rappelle le CODESOC dans son Observation générale n° 15, ce droit entraîne également pour les États des obligations extra-territoriales : celles de respecter, protéger et de donner effet au droit à l'eau à des personnes ne relevant pas de leur juridiction ⁷.

III.2. Un mouvement de libéralisation qui n'affranchit pas les États de leurs obligations ni de leur marge d'action

La FIDH n'ignore pas que la situation est rendue particulièrement difficile par la libéralisation croissante de l'approvisionnement en eau, au profit de quelques sociétés transnationales. La privatisation des services relatifs à l'eau, déjà menée à bien dans de nombreux pays, dont la Côte d'Ivoire, Madagascar, le Niger, le Nigeria ou encore le Sénégal, s'est accélérée sous la pression de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, qui ont souvent posé cette participation du secteur privé comme condition préalable à l'octroi de prêts et de subventions. Or, le rapporteur spécial des Nations Unies constate que la privatisation du secteur de l'eau «entraîne généralement une augmentation des prix que les pauvres ne peuvent supporter » ⁸.

Malgré ce constat, les États ont l'obligation de respecter le droit à l'eau, tel que les obligent les conventions internationales qu'ils ont ratifiées. Si la FIDH est d'avis que les sociétés privées ont des obligations directes au regard des droits humains, elle n'oublie pas que les gouvernements sont tenus de protéger les personnes contre les conséquences préjudiciables que les activités de tiers pourraient avoir pour le droit à l'eau potable, ce qui signifie que les gouvernements doivent contrôler et réglementer le comportement et les activités de ces sociétés. Les études sur la privatisation de l'eau ⁹ démontrent que si les plus démunis souffrent généralement d'une double discrimination (car le prix est le plus élevé dans les communautés les plus pauvres et que la qualité de l'eau se détériore rapidement dans les quartiers les plus défavorisées), c'est faute de véritable réglementation. L'insuffisance des cadres législatifs et réglementaires et des mécanismes de contrôle, ainsi que le manque de participation et d'information des usagers sont les principales cause d'échec des privatisations.

III.3. Recommandations

Les obligations de l'État se déclinent donc de diverses manières. Ils doivent veiller à instituer des voies de recours et des régimes de réparation, et établir des organes de régulation indépendants capables d'arbitrer entre les acteurs de l'eau. Les États doivent également soumettre des rapports périodiques au

⁷ Sur ces conditions, cf. l'analyse de M. Christophe Golay, Rapport du Séminaire régional sur les droits économiques et sociaux dans le Sud et l'Est de la Méditerranée, organisé à Amman, du 17 au 20 octobre 2003, par la FIDH, pp. 17-19.

⁸ Cf. Rapport sur « le droit à l'alimentation » du Rapporteur spécial des Nations unies sur le droit à l'alimentation, M. Jean Ziegler, Doc. UN E/CN.4/2004/10, p. 17 s. Voir aussi, *inter alia*, Rapport du Secrétaire général de l'ONU du 6 février 2004 sur « les droits de l'homme et l'environnement en tant qu'éléments du développement durable », Doc. UN E/CN.4/2004/87.

⁹ Présentées par dans le rapport sur le droit à l'alimentation, *op.cit.*, pp. 17-18.

Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels et à tous autres organes conventionnels compétents, stipulant l'état de l'accès à l'eau potable, et les efforts réalisés pour garantir la disponibilité, l'accessibilité physique et surtout économique ainsi que la bonne qualité de l'eau distribuée.

La FIDH recommande que toutes ces obligations, découlant de la Charte internationale des droits de l'homme, guident les débats sur l'eau durant le Conseil de Gaborone et, surtout, conditionnent explicitement les politiques des gouvernements ACP et UE dans leur mise en œuvre et le suivi de l'utilisation des fonds alloués dans le cadre de la facilité pour l'eau en faveur des pays ACP.

IV. L'évaluation de l'impact des accords de Cotonou sur les droits de l'Homme

La FIDH tient à rappeler que les obligations internationales en matière de droits de l'homme doivent toujours primer sur les obligations découlant d'autres accords de coopération entre États. Ainsi que la majorité des États l'a réaffirmé dans la Déclaration de la Conférence de Vienne sur les droits de l'homme de 1993, « la protection et la promotion des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale, [et] aucun argument, pas même le développement, ne peut justifier une restriction des droits et libertés ».

Pourtant, la mondialisation et l'intensification de la coopération commerciale créent une situation dans laquelle de multiples acteurs – États tiers, organisations internationales, entreprises – ont un effet sur la situation des droits de l'homme dans un État donné. Le droit international des droits de l'homme s'adapte donc peu à peu à cette réalité en élargissant le concept de responsabilité, afin d'y englober d'une part les obligations des États à l'extérieur de leurs frontières – notamment dans le cadre de leur politique d'assistance et de coopération internationale – et d'autre part les *obligations des acteurs non-étatiques*. « L'incidence qu'ont les politiques et pratiques économiques internationales sur l'aptitude des États à honorer leurs obligations conventionnelles »¹⁰ est aujourd'hui largement reconnue, notamment par le Comité des nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels.

Par ailleurs, il importe de prendre en compte non seulement les *intentions* des gouvernements telles qu'elles figurent dans leurs engagements internationaux ou leurs politiques nationales, mais aussi les *effets* des accords conclus et des politiques menées : par exemple, si l'effet d'une politique est d'appauvrir de manière disproportionnée les femmes, les indigènes ou quelque autre groupe, il s'agit là d'un cas avéré de discrimination, même si la politique en question n'avait pas l'intention spécifique d'engendrer une discrimination spécifique à leur égard.

Cependant, la FIDH est particulièrement préoccupée par les conséquences de la mise en œuvre de ces accords sur la capacité des États à respecter leurs obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'Homme.

Recommandations

Alors que s'ouvrent officiellement, à l'occasion de la 29^e session du Conseil des ministres ACP-UE, les négociations en vue de la révision de l'accord de Cotonou, la FIDH enjoint les États parties à assumer dans la pratique l'obligation internationale de respect des droits fondamentaux.

Aussi, la FIDH demande-t-elle, avant le début effectif des négociations, qu'un audit indépendant soit effectué sur les incidences en matière de droits fondamentaux des accords conclus, qui permette également d'identifier les conflits entre les obligations des États en matière de droits humains et leurs obligations au titre des accords.

Cet audit peut prendre la même forme que les études d'impact (sustainable impact assessments) de plus en plus fréquemment commandés par la Commission européenne, à condition de respecter les impératifs suivants :

¹⁰ Déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la 3^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC, Novembre 1999

- **évaluer systématiquement l'impact sur les droits fondamentaux**,
- **identifier les conflits** engendrés avec les obligations internationales prévalant en matière de droits de l'homme ;
- être **indépendant** ;
- être réalisé en **collaboration avec la société civile** et les institutions internationales et les ONG indépendantes travaillant sur la question de la coopération commerciale, le développement et la protection des droits fondamentaux.

Durant cette année de négociations pour la révision de l'accord de Cotonou, l'heure sera au diagnostic. Ce n'est que dans le respect des conditions sus-mentionnées que ces négociations favoriseront réellement le développement.

Annexe : Tableau des ratifications de la CPI et des accords BIA avec les USA

États	Date de signature	Date de ratification	Signature d'un BIA avec les USA
Afrique du Sud	17 juillet 1998	27 nov. 2000	
Angola	7 oct. 1998		
Antigua et Barbuda	23 oct. 1998	18 juin 2001	OUI
Bahamas	29 déc. 2000		
Barbade	8 sept. 2000	10 déc. 2002	
Bélize	5 avril 2000	5 avril 2000	OUI
Bénin	24 sept. 1999	22 janv. 2002	
Botswana	8 sept. 2000	8 sept. 2000	OUI
Burkina Faso	30 nov. 1998	16 avril 2004	
Burundi	13 janv. 1999		
Cameroun	17 juillet 1998		
Cap Vert	28 déc. 2000		
Comores	22 sept. 2000		
Congo	17 juillet 1998		
Côte d'Ivoire	30 nov. 1998		OUI
Djibouti	7 oct. 1998	5 nov. 2002	OUI
Dominique		12 fév. 2001	
Erythrée	7 oct. 1998		
Fidji	29 nov. 1999	29 nov. 1999	OUI
Gabon	22 déc. 1998	20 sept. 2000	OUI
Gambie	4 déc. 1998	28 juin 2002	OUI
Ghana	18 juillet 1998	20 déc. 1999	OUI
Guinée	7 sept. 2000	14 juillet 2003	OUI
Guinée-Bissau	12 sept. 2000		
Guyane	28 déc. 2000		OUI
Haiti	26 fév. 1999		
Iles Marschall	6 sept. 2000	7 déc. 2000	OUI
Iles Solomon	3 déc. 1998		OUI
Jamaïque	8 sept. 2000		
Kenya	11 août 1999		
Lesotho	30 nov. 1998	6 sept. 2000	
Liberia	17 juillet 1998		OUI
Madagascar	18 juillet 1998		OUI
Malawi	2 mars 1999	19 sept. 2002	OUI
Mali	17 juillet 1998	16 août 2000	
Mozambique	28 déc. 2000		OUI
Namibie	27 oct. 1998	25 juin 2002	
Nauru	13 déc. 2000	12 nov. 2001	
Niger	17 juillet 1998	11 avil 2002	

Nigeria	1 juin 2000	27 sept. 2001	OUI
Ouganda	17 mars 1999	14 juin 2002	OUI
République Centrafricaine	7 déc. 1999	3 oct. 2001	OUI
République Démocratique du Congo	8 sept. 2000	11 avril 2002	OUI
République Dominicaine	8 sept. 2000		OUI
Sainte Lucie	27 août 1999		
Saint Vincent et les Grenadines		3 déc. 2002	
Samoa	17 juillet 1998	16 sept. 2002	
Sao Tome et Principe	28 déc. 2000		
Sénégal	18 juillet 1998	2 fév. 1999	OUI
Seychelles	28 déc. 2000		OUI
Sierra Leone	17 oct. 1998	15 sept. 2000	OUI
Soudan	8 sept. 2000		
Tanzanie (Rép. Unitaire)	29 déc. 2000	20 août 2002	
Tchad	20 oct. 1999		OUI
Timor East		6 sept. 2002	OUI
Trinité et Tobago	23 mars 1999	6 avril 1999	
Zambie	17 juillet 1998	13 nov. 2002	OUI
Zimbabwe	17 juillet 1998		

La Mauritanie, la Micronésie, le Rwanda, le Togo, Tonga et Tuvalu auraient signé des BIAs en anticipation de leur future signature du Statut de la CPI.